

## QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LA LANGUE DE LA RÉDACTION ADMINISTRATIVE

Jacqueline Bossé-Andrieu

Il suffit de jeter un rapide coup d'oeil aux annuaires des universités pour s'apercevoir que les cours de rédaction administrative, en français ou en anglais, gagnent en popularité. Par ailleurs, nous savons pertinemment que le citoyen moyen a peur de ne pas comprendre les documents administratifs que les pouvoirs publics lui demandent de remplir, et qu'il est encore plus effrayé à l'idée de s'adresser par écrit aux services gouvernementaux. (À tel point que la profession d'écrivain public est à l'heure actuelle très lucrative!) Il s'agit donc là d'une situation paradoxale: la langue de l'administration est, d'un côté, une langue de spécialité que les rédacteurs doivent connaître et donc apprendre à maîtriser--d'où le succès des cours de rédaction administrative--et, de l'autre, une langue que les administrés devraient comprendre. Notre propos est ici d'examiner quelques aspects de la langue administrative--dont certains propres au Canada--qui doivent entrer en ligne de compte dans l'enseignement de cours de français administratif.

Tout d'abord, il convient de préciser ce que l'on entend, en français, par rédaction administrative. En effet, alors que, dans certains cours destinés aux étudiants anglophones, on parle le plus souvent de "business writing", la description de cours analogues donnés en français comprend généralement deux mentions: français commercial et français administratif. Par exemple, à l'Université d'Ottawa, le département de Lettres françaises donne des cours de "Français commercial et administratif", et d'autres intitulés "Le français, langue des affaires" réservés aux étudiants de la faculté d'Administration. Les premiers étudient "les techniques contemporains d'expression et de communication dans le monde des affaires et de l'administration". L'annuaire décrit les seconds ainsi: "Pratique du français écrit appliqué aux domaines des affaires et de l'administration [...]. Maîtrise des outils grammaticaux et acquisition d'un vocabulaire spécifique. Analyse et composition de textes de type administratif". Ces exemples montrent qu'en français on distingue langue des affaires et langue administrative, même s'il arrive que les deux s'enseignent dans un même cours. Il est certain que, du point de vue de la forme des documents, les deux présentent des points communs: les grands principes qui régissent la rédaction d'une lettre, d'une note de service, d'un rapport, etc., valent pour l'une et l'autre. Et d'ailleurs de nombreux ouvrages regroupent les deux, comme celui de René Georjin Le langage de l'administration et des affaires. Cependant, si les réflexions--essentiellement de nature normative--que cet auteur fait sur les formes lexicales et grammaticales à employer s'appliquent aux deux catégories de textes, le livre comporte deux chapitres bien distincts, l'un sur la langue de l'administration et l'autre sur la langue des affaires,

c'est-à-dire celle qu'on utilise dans la correspondance commerciale entre entreprises, clients et fournisseurs. Les manuels anglais, eux, regroupent le plus souvent sous le générique "business writing" les textes de type administratif et commercial; ainsi, pour n'en citer qu'un, celui de Ron Blicq s'intitule Administratively-Write! et comporte le sous-titre suivant: "Communicating in a Business Environment".

Le français établit donc contrairement à l'anglais une distinction entre la langue des affaires et celle de l'administration. Mais que faut-il entendre par langue de l'administration? L'administration, ce peut être l'administration publique, c'est-à-dire, selon le Trésor de la langue française, "le gouvernement considéré dans son action administrative", souvent abrégé en Administration (avec un A majuscule); c'est ainsi que, dans un prospectus du Gouvernement du Québec sur la Charte de la langue française, il est précisé que "l'Administration comprend le Gouvernement et ses ministères, les organismes gouvernementaux, municipaux et scolaires ainsi que les services de santé et les services sociaux." Mais l'administration, c'est aussi, cette fois-ci avec un a minuscule, l'action d'administrer une entreprise privée. En fait, quand on parle en français de style administratif, on exclut la langue de l'administration privée et on réserve cette appellation essentiellement à la langue des documents "officiels", c'est-à-dire les documents qui émanent d'un service public ou qui sont adressés à l'Administration.

Ceci posé, on peut se demander s'il y a un style propre à l'Administration. Sur cette question, les avis sont partagés. Certains, comme Robert Catherine, affirment: "La rédaction administrative est un genre littéraire. Elle a ses lois et ses règles comme l'oraison funèbre les siennes."<sup>1</sup> D'autres, comme Jacques Gandouin, soutiennent "qu'il n'y a ni langue administrative, ni style propre à l'administration, mais encore et surtout qu'il ne doit pas y en avoir."<sup>2</sup> Le même auteur ajoute: "les écrits de l'administration doivent être accessibles à tous et ne comporter par conséquent que des tournures et un vocabulaire que chacun peut comprendre."<sup>3</sup> Mais, dans les faits, ne peut-on pas souvent, à première vue, reconnaître les écrits de l'Administration? Un court paragraphe relevé dans le certificat d'acceptation que le gouvernement du Québec délivre aux "visiteurs" n'en révèle-t-il pas immédiatement la provenance? Il est rédigé ainsi: "Le présent certificat atteste que le requérant identifié ci-dessous répond aux exigences du Québec relatives aux visiteurs dans la catégorie d'examen indiquée. En conséquence, les autorités canadiennes sont priées, dans le cadre des normes statutaires applicables, d'accorder au requérant et aux membres de sa famille compris dans sa demande le permis ou l'autorisation de séjour approprié." Texte compréhensible, certes, mais revêtu d'une spécificité qui ne trompe pas. Nous nous rangerons donc à l'avis d'un spécialiste belge du style et des usages administratifs qui écrit: "Existe-t-il un style administratif? Oui et non. Non, si l'on désigne sous ce nom un ensemble de règles et d'habitudes qui diffèrent profondément de la façon usuelle d'expression des idées. Oui, si on limite la définition au vocabulaire particulier et aux formules traditionnelles de l'administration."<sup>4</sup>

Il va de soi que la langue administrative doit avant tout respecter les règles du bon langage; rappelons brièvement les qualités communes-- en principe--à la langue de l'administration et à celle de tout locuteur francophone soucieux de bien s'exprimer et qu'énoncent tous les ouvrages de rédaction: correction, concision, simplicité, justesse des termes et du ton, etc. On notera, à cet égard, la responsabilité de l'État qui, par le biais des documents officiels que les citoyens lisent quotidiennement, impose une norme appelée à devenir, par force, celle des administrés. C'est là l'une des principales préoccupations de l'Administration publique québécoise qui, depuis la Loi 22 (Loi sur la langue officielle), s'assure que les documents administratifs sont non seulement disponibles en français, mais aussi rédigés dans un français de qualité, et reconnaît ainsi l'importance de son rôle dans la promotion de la langue.

Cependant, la langue de l'Administration, comme le lui reprochent ses détracteurs, pêche souvent par manque de simplicité et de clarté. Elle n'est pas toujours intelligible au non-initié, car elle est fortement influencée par le vocabulaire juridique et l'agencement de la phrase propres aux textes législatifs. Elle possède plusieurs caractéristiques qui font que l'écart entre le français de tous les jours et le français administratif est parfois très grand. D'abord, l'État, dans ses relations avec les administrés, emploie certaines formes protocolaires qui assurent sa neutralité. Traditionnellement, la langue de l'Administration est empreinte de solennité, de civilité, de noblesse. Certains l'accusent même d'être compassée. Notons, en passant, que ces reproches ne sont pas propres à la langue administrative française. Même en Norvège, comme le rapporte un professeur de l'Université d'Oslo, la langue de l'Administration est excessivement traditionnelle, trop impersonnelle, trop dense<sup>5</sup>. Quant à la langue administrative anglaise, son jargon bureaucratique n'est pas moins la cible de critiques que son pendant français<sup>6</sup>. Même dans les meilleurs des cas, le français administratif se distingue par la fréquence d'emploi de certains tours et procédés stylistiques. Ainsi, on y remarque l'abondance de substantifs. Si, en stylistique comparée du français et de l'anglais, il est notoire que, par rapport à l'anglais, le français privilégie le substantif, cette préférence, qui se manifeste de façon flagrante dans la langue administrative, rend les textes abstraits, denses et donc difficiles à lire. Un haut fonctionnaire de l'Administration française pendant vingt ans explique ainsi le style "substantif" et la tendance du français à l'abstraction: "C'est qu'en réalité l'Administration a de plus en plus le verbe en horreur parce que le verbe est l'expression de l'action. Or, elle a un penchant assez peu marqué pour l'action et elle préfère la dissection des idées dans laquelle elle est entraînée par l'usage abusif du mot abstrait."<sup>7</sup> Sans commentaire!

Par ailleurs, la langue de l'Administration emploie des tours peu utilisés dans la langue courante. Elle utilise abondamment le passif, les formes dubitatives et hypothétiques qui garantissent l'anonymat et permettent de faire impunément des promesses. Sur le plan lexical, elle

a recours à certains termes et à certaines alliances de mots qui confèrent aux textes une noblesse de ton évidente. Ainsi, il est fréquent qu'une lettre commence par "J'ai l'honneur de vous faire connaître que ...," formule d'introduction contenant la locution verbale "faire connaître", vieillie en langue générale; en outre, certaines alliances de mots sont traditionnelles (ex.: un ordre "émane" d'un ministre, un organisme "délivre" un certificat, etc.) et ne sont pas toujours celles que le locuteur moyen emploierait spontanément<sup>8</sup>.

Voilà, en gros, les réflexions que tout et chacun peut faire à la lecture d'une lettre de recouvrement ou d'un avis d'échec à un concours de la fonction publique. Certains auteurs disent même que, pour écrire des textes lisibles pour tous, il suffit de prendre le contrepied du style administratif<sup>9</sup>. Par la fréquence d'emploi de ces formes protocolaires, la langue administrative--la langue de l'État<sup>10</sup>--se différencie donc nettement de la langue courante. Et pourtant, si ce n'est pas la langue qu'utilisent les citoyens, c'est une langue qu'ils n'ont pas le droit d'ignorer. Ils devraient en avoir une connaissance passive puisque, tous les jours, il leur faut comprendre les directives accompagnant leur déclaration d'impôts, les appels d'offre des services publics, les contrats d'assurance et les multiples circulaires distribuées par les services publics. Il convient de remarquer, cependant, que la langue administrative du Québec semble généralement moins pompeuse, moins solennelle, moins grandiloquente que celle de la Belgique ou de la France. Ce sentiment est corroboré par les résultats d'une enquête citée dans La Crise des langues par un universitaire belge qui rend compte du fait qu'une déclaration d'impôts du Québec et les textes qui l'accompagnent sont plus faciles à lire que leurs pendants suisses romands et belges: alors que la lisibilité des textes belges correspond à la fin du niveau secondaire, celle des textes québécois correspond à la fin du primaire, le vocabulaire y étant moins complexe et le style plus personnel (les textes suisses occupent une position intermédiaire)<sup>11</sup>. Ce fait s'explique peut-être par la situation particulière de la langue administrative du Québec sur laquelle ne repose pas tout le poids de la tradition étatique française. Alors que ce n'est que depuis une vingtaine d'années que le gouvernement du Québec prend des mesures pour que le français soit "la langue prioritaire au Québec" (et pour que l'Office de la langue française puisse "de concert avec la direction de la Fonction publique, le patronat et ses employés, [...] élaborer une doctrine d'action correspondant aux objectifs de l'État, gardien de la langue de la majorité québécoise francophone et initiateur de sa revalorisation"<sup>12</sup>). En France, le "bel âge" de la rédaction administrative remonte au Second Empire, c'est-à-dire à il y a plus d'un siècle. D'un autre côté, la répartition des pouvoirs au Canada, entre gouvernement fédéral et provincial, atténue l'autorité de chacun. Le prestige de l'État n'est pas le même au Canada--et en Amérique du Nord--que dans un pays comme la France où le pouvoir central est omniprésent dans la vie des citoyens. Un haut fonctionnaire de l'Administration française a affirmé: "Le style c'est l'homme" disait Buffon. On peut dire, non moins justement, que le style c'est l'État. Car, tant vaut l'État tant vaut son style. S'il est autoritaire, ses écrits le seront; s'il est envahissant, ses instructions inonderont le

territoire [...]"<sup>13</sup>. Et si la langue administrative est moins solennelle au Canada qu'en France, c'est sans doute parce qu'ici les rapports entre Administration et administrés sont plus personnels, moins formels et, pour ainsi dire, plus humains. (Il est même nécessaire à l'Office de rappeler que l'Administration ne doit pas tutoyer le destinataire!) Par ailleurs, la concurrence de l'anglais affaiblit la position du français, dans l'Administration fédérale bien entendu (où l'on estime que 88% des traductions du gouvernement fédéral se font de l'anglais vers le français et seulement 12% du français vers l'anglais)<sup>14</sup>, mais aussi au Québec. Les Québécois ayant été très longtemps--et étant encore--de grands consommateurs de traduction, il leur arrive souvent d'utiliser en français des tournures de la langue traduite ainsi que des mots avec le sens qu'ils n'ont pas. Ces interférences nuisent à la qualité de la langue en général et de la langue administrative en particulier. En 1979, au Colloque sur la qualité de la langue après la loi 101, Robert Auclair, juge à la Cour provinciale et membre du Tribunal du travail, a dressé un tableau assez sombre de la langue des lois et règlements et donné un échantillon des incorrections et anglicismes relevés dans des textes qui émanent du gouvernement et d'organismes gouvernementaux. Il mentionne que même certains règlements de l'Office de la langue française, publiés à la Gazette officielle en 1979, n'étaient pas exempts de ce genre d'"incongruités"<sup>15</sup>.

Néanmoins, comme le signale une étude réalisée au Québec en 1982<sup>16</sup>, la langue des publications gouvernementales s'améliore grâce aux nombreux réviseurs chargés, dans les ministères et organismes gouvernementaux, de veiller à la qualité du français, et grâce au souci grandissant des administrateurs de produire des textes bien écrits. Les efforts déployés par le gouvernement québécois depuis plusieurs années portent fruit, même si le nombre de spécialistes de la langue, de réviseurs, de services linguistiques, de chroniques linguistiques paraissant dans les bulletins des organismes et ministères, etc., laisse supposer que de gros progrès restent à faire en la matière. L'Office de la langue française (OLF), organisme chargé de veiller à l'application de la Charte de la langue française, joue un rôle très important dans cette recherche d'un français de qualité. Il a pour tâche, entre autres, de corriger la langue des textes législatifs et administratifs, et publie, en particulier des ouvrages pour aider les rédacteurs de la Fonction publique et répondre à la demande des entreprises en voie de francisation.

Une constatation corrobore ce que nous avons dit plus haut à propos de l'importance de l'anglais: dans plusieurs de ces ouvrages, le lecteur trouve des listes donnant les termes français accompagnés des termes anglais correspondants. Parfois, c'est le terme anglais qui est donné en premier (et la liste alphabétique est dressée à partir des termes anglais) comme dans le Vocabulaire des imprimés administratifs, parfois l'anglais n'est donné qu'accessoirement, comme dans le Vocabulaire des marchés publics. En outre, de tels ouvrages comportent souvent une liste de formes fautives et couramment employées. Ainsi

Le Vocabulaire des imprimés administratifs donne, dans un index des formes fautives, "année fiscale" (pour exercice), "comité conjoint" (pour comité paritaire), "mémo interne" (pour note de service), "séniorité" (pour ancienneté), etc., mots à propos desquels, dans le lexique proprement dit--qui part de l'anglais--, il est expliqué qu'ils ne sont pas français, qu'ils constituent des calques de l'anglais et donc des fautes de traduction. Dans d'autres publications, comme dans le Vocabulaire des marchés publics, est dressée une liste de termes "utilisés actuellement dans les différents ministères et organismes de l'administration québécoise" et qui devraient être remplacés par ceux que l'OLF préconise. Par exemple, l'OLF, préconise l'emploi de "malfaçon" au lieu de "défectuosité" pour traduire l'anglais "defect, defective work" ou bien de "cautionnement de soumission" au lieu de "dépôt" ("bid bond" en anglais), etc. Le rôle que joue l'OLF est crucial. En effet, "l'Office de la langue française doit, en vertu de la Charte de la langue française, normaliser et diffuser les termes et expressions qu'il approuve. Après publication à la Gazette officielle du Québec, les expressions et termes normalisés par l'Office deviennent obligatoires dans les textes et documents provenant de l'Administration, dans les contrats auxquels elle est partie, dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés en français au Québec et approuvés par le ministère de l'Éducation."<sup>17</sup> Cette action normalisatrice de l'OLF entraîne parfois des tiraillements, car elle se heurte à des divergences de point de vue de la part de l'Administration fédérale. Si le Secrétariat d'État accepte généralement d'entériner les décisions de l'Office en matière de normalisation, il arrive que le gouvernement fédéral impose des termes que l'OLF rejette, et vice-versa. Par exemple, l'Administration fédérale accepte "honorabile", titre de civilité qui précède le nom d'un député et que l'OLF considère comme une forme fautive.

Pour terminer sur des observations concrètes, nous aimerions voir de plus près la langue de certains textes administratifs que tout administré peut lire. On trouvera en annexe un échantillon de textes variés allant d'un extrait de procès-verbal du Sénat canadien à des avis publics parus dans Le Devoir. On constate que, dans l'ensemble, la langue utilisée respecte les particularités du français administratif que nous avons rappelées plus tôt, mais qu'elle conserve certains usages propres au Canada et d'autres qui ne sont pas toujours reconnus par les organismes de normalisation. Aussi dans une seule annonce parue dans La Presse du 11 août 1984 (et publiée par l'OLF), on ne relève pas moins de trois tours propres au français canadien: "comblen" un emploi (tour qui, dans la plupart des documents du gouvernement est presque invariablement employé là où le français standard dirait "pourvoir un emploi"<sup>18</sup>, "présentement" (adverbe qui, selon le Petit Robert est vieilli ou régional, mais qui, au Canada, sous l'influence de l'anglais, est resté très vivant), "compenser pour", (calque de l'anglais, le verbe "compenser" étant transitif en français standard) et on pourrait multiplier les exemples. Est-ce par souci de se faire comprendre, de rendre le texte accessible à tous, ou bien par ignorance de la norme? Il est difficile de trancher. Il est indéniable que le désir de se

rapprocher du destinataire compte pour beaucoup dans la décision d'utiliser certaines formes, comme le prouve la controverse sur la question de savoir si le protocolaire épistolaire doit autoriser l'Administration à tutoyer l'administré<sup>19</sup>. Il est évident qu'au Canada la langue de l'Administration, sans aller systématiquement jusqu'au tutoiement, est plus accessible aux citoyens que celle d'autres pays francophones comme la France et la Belgique. Il faut cependant mentionner que se fait jour à l'heure actuelle, dans de nombreux pays, une tendance générale vers une simplification du "jargon" administratif, comme l'attestent, aux États-Unis, le mouvement du "Plain English" et, en France, la création en 1967 de l'ABUFA (Association pour le bon usage du français dans l'Administration) et, en 1975, de l'ARAP (Association pour l'amélioration des rapports entre l'Administration et le public).

Au Québec, cette tentative de simplification se double d'un effort visant à assurer la qualité de la langue de l'Administration et à faire de sorte qu'elle soit conforme au bon usage. Certains s'inquiètent de cette situation et jugent que la langue est à la fois en progression et en danger. En progression parce qu'elle s'améliore sensiblement, mais en danger parce que le souci de la qualité risque d'entraîner une moins grande lisibilité des documents qui ne pourraient finalement être compris que par les seuls initiés<sup>20</sup>. En fait, nous croyons qu'il faut savoir garder un juste milieu entre le jargon accessible aux seuls initiés et la langue de tous les jours. C'est cette contrainte que doit garder à l'esprit le professeur de cours de rédaction administrative: il doit sensibiliser les étudiants aux exigences qu'impose la rédaction de documents qui doivent être à la fois lisibles et corrects, mais aussi empreints d'une certaine politesse, sinon d'une certaine solennité--conventionnelles il est vrai--qui distinguent le style officiel du style des affaires.

(1) FRANCE (TRÉSOR PUBLIC)

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que vous restez redevable à ma caisse d'une somme de 1 032,40 F, montant correspondant aux titres de perception émis à votre encontre par le Ministre des Relations Extérieures:

N° 10/1985	=	509,40 F	-	2ème semestre 1984
N° 520/1985	=	523,00 F	-	1er semestre 1985

J'attire votre attention sur le fait que votre demande de renonciation en date du 25 septembre 1985 à cotiser à la Sécurité Sociale, en application du décret n° 61-421, prendra effet le 1er janvier 1986.

Les lettres de rappel émises antérieurement à cette date restent à votre charge.

Je vous serais très obligé de me faire parvenir votre règlement avant le 30 octobre 1985. Les déclarations de recette vous seront délivrées dès réception de votre paiement.

En l'absence de règlement ou de réponse de votre part, à la date susvisée, je devrai poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

ANNEXE



(2) GOUVERNEMENT DU CANADA (PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT -  
6 MAI 1986

With leave of the Senate,  
The Honourable Senator Murray moved, seconded by the  
Honourable Senator Nurgitz:

That the Standing Senate Committee on Banking, Trade  
and Commerce, which was authorized by the Senate on  
April 17, 1986, to examine the subject-matter of the  
Bill C-91, intituled: "An Act to establish the Competi-  
tion Tribunal and to amend the Combines Investigation  
Act and the Bank Act and other Acts in consequence  
thereof", in advance of the said Bill coming before the  
Senate or any matter relating thereto, have the power to  
sit at three thirty o'clock in the afternoon on  
Wednesdays for the duration of the above-mentioned  
study, even though the Senate may then be sitting, and  
that Rule 76(4) be suspended in relation thereto.

The question being put on the motion, it was--  
Resolved in the affirmative.

Avec la permission du Sénat,  
L'honorable sénateur Murray propose, appuyé par  
l'honorable sénateur Nurgitz,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du  
commerce, autorisé par le Sénat le 17 avril 1986, à étudier  
la teneur du Projet de loi C-91, intitulé: Loi constituant  
le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative  
aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques  
et apportant des modifications corrélatives à d'autres  
lois, avant que ce projet de loi soit soumis au Sénat ou  
toute question s'y rattachant, soit autorisé à siéger à  
quinze heures trente les mercredis pour la durée de ladite  
étude, même si le Sénat siège à ce moment-là, et que  
l'application de l'article 76(4) du Règlement soit sus-  
pendue à cet égard.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

(3) GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION)

**Certificat d'acceptation**

Le présent certificat atteste que le requérant identifié  
ci-dessous répond aux exigences du Québec relatives aux visiteurs  
dans la catégorie d'examen indiquée. En conséquence, les autorités  
canadiennes sont priées, dans le cadre des normes statutaires  
applicables, d'accorder au requérant et aux membres de sa famille  
compris dans sa demande le permis ou l'autorisation de séjour  
approprié.

[ ... ]

**Avis important:**

Le présent certificat n'est pas un document d'admission et ne  
saurait en aucun cas dispenser son titulaire du visa délivré par le  
Gouvernement du Canada. Conservez-le cependant avec soin: il  
pourra vous être demandé au Québec.

(4) AVIS DE CONCOURS (La Presse, 11/08/84)**Agent culturel ou agente culturelle--terminologue,  
grade 11 (Recherche linguistique et terminologique)**

Concours sectoriel numéro 107H-716002/QA--Ce concours permettra de constituer une réserve de candidats pour au moins une année en vue de combler des emplois de même nature à l'Office de la langue française dans toutes les régions administratives du Québec.

Présentement 2 emplois à Montréal et 2 emplois à Québec.

Attributions--Effectuer des recherches terminologiques en vue de produire des vocabulaires spéciales répondant aux besoins des clientèles: effectuer des recherches et donner ces consultations ponctuelles en matière de terminologie, de linguistique et de documentation en vue d'assister les usagers: procéder à l'alimentation et à la mise à jour des fichiers informatisés de la Banque de terminologie du Québec (BTQ) afin d'en conserver leur actualité, effectuer des recherches dans les fichiers automatisés de la BTQ afin de répondre aux demandes terminologiques de divers groupes d'usagers.

Exigences--Diplôme universitaire de 1er cycle en linguistique, terminologie et traduction. Trois années d'expérience pertinente en terminologie, lexicographe ou traduction. Chaque année d'études pertinentes complémentaires à celles exigées compense pour une année d'expérience pertinente requise. Chaque année de scolarité manquante peut être compensée par deux années d'expérience pertinente aux attributions mentionnées. Toutefois, l'expérience pertinente ne peut être inférieure à un an.

Traitement de 27405\$ à 34322\$

Période d'inscription:  
du 11 août au 31 août 1984  
Seules seront considérées les inscriptions reçues à l'Office pendant la période d'inscription.

## (5) ACCUSÉ DE RÉCEPTION (OLF)

Nous accusons réception de votre inscription à ce concours. Nous communiquerons de nouveau avec vous dès que l'étude de votre dossier sera complétée. Nous vous remercions de votre intérêt pour ce concours.

Pour toute demande de renseignements relative à ce concours, veuillez communiquer à l'adresse ou au numéro de téléphone mentionné ci-dessous, en précisant le numéro de concours concerné.

(6) AVIS PUBLIC (Le Devoir 15/04/86)

COMMISSION SCOLAIRE DE GRANBY  
 APPEL D'OFFRES  
 AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE  
 ST-ALPHONSE DE GRANBY

Commission scolaire de Granby, propriétaire, demande des soumissions pour la construction de "Agrandissement de l'école St-Alphonse de Granby à St-Alphonse de Granby."

Seuls sont autorisés à soumissionner pour l'exécution des travaux, les entrepreneurs de construction au sens de la Loi sur la qualification des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chap Q-1) qui ont leur principale place d'affaires dans la Province de Québec.

Les plans, devis, documents contractuels et autres renseignements pourront être obtenus au bureau de l'ARCHITECTE contre un dépôt de cent dollars (100,00\$) qui sera remboursé au soumissionnaire s'il remet les plans et devis en bon état, dans les trente (30) jours qui suivent l'ouverture des soumissions.

Les soumissions devront être accompagnées d'un chèque visé au montant de cent vingt milles dollars (120 000\$) à l'ordre du propriétaire ou d'un cautionnement de soumission, établi au même montant, valide pour une période de 60 jours de la date d'ouverture des soumissions. Cette garantie de soumission devra être échangée à la signature du contrat pour une garantie d'exécution et une garantie des obligations pour gages, matériaux et services. Lorsque ces garanties sont sous forme de cautionnement, le montant de chacune d'elles correspond à 50% du prix du contrat et lorsqu'elles sont sous forme de chèque visé, le montant de chacune d'elles correspond à 10% du prix du contrat.

Les soumissions dans des enveloppes cachetées et adressées au sousigné, seront reçues à Granby jusqu'à 15:00 heures, heure en vigueur localement, le huit (8) du mois de mai 1986 pour être ouvertes publiquement au même endroit, le même jour et à la même heure, au 385 de la rue Principale à Granby.

## NOTES ET RÉFÉRENCES

1. Robert Catherine, Le style administratif, Paris, Albin Michel, p. 13.
2. Jacques Gandouin, Correspondance et Rédaction administratives, Paris, Armand Colin, 1966, p. 76.
3. ibid., p. 76.
4. Marcel Spreutels, Dictionnaire du style et des usages administratifs officiels et privés, Bruxelles, Seghers, 1967, p. 159.
5. Dag Gundersen, "Le norvégien: des problèmes, mais pas de crise véritable", dans La Crise des langues, Gouvernement du Québec, Conseil de la langue française, 1985, pp. 283-293 et plus particulièrement pp. 290-291.
6. Voir entre autres l'article de Elizabeth M. Shore "Yours Bureautically": Writing Ministerial Correspondence", dans Technostyle, vol. 4, No. 2, Été 1985, pp. 44-49.
7. Jean Datain, L'Art d'écrire et le style des administrations, Paris, Charles - Lavauzelle & Cie, 1970, p. 85.
8. On trouvera de nombreux exemples d'alliances de mots et de termes propres au style administratif dans les cinq volumes préparés par Marcel Pilloud et Edouard Fleury, Rédaction administrative, Commission de la Fonction publique du Canada, Gouvernement du Canada, 1971.
9. Voir Écrire pour être lu de Sven Sainderichin, Entreprise Moderne d'Édition, 1979, p. 35.
10. Pour une analyse de l'écart entre la langue de l'État et celle des citoyens, voir Philippe Barbaud, "La langue de l'État - l'état de la langue" dans La Norme linguistique, Gouvernement du Québec, Conseil de la langue française, 1983, pp. 395-414.
11. Voir Jean-Marie Klinkenberg, "La Crise des langues en Belgique", dans La Crise des langues, op. cit., pp. 131-132.
12. Extrait du "Livre blanc sur la politique culturelle (1965)" cité par Guy Bouthillier et Jean Meynaud dans Le choc des langues au Québec, Les Presses de l'Université du Québec, 1972, pp. 689-693.
13. Jean Datain, op. cit., p. 73.
14. Chiffres cités par Jacques Maurais, dans "La Crise du français au Québec", dans La Crise des langues, op. cit., p.67.

15. Actes du Colloque "La qualité de la langue ... après la loi 101" (30 septembre - 3 octobre 1979), Gouvernement du Québec, Conseil de la langue française, 1980, p. 118. L'influence de la traduction sur la qualité de la langue a aussi été traitée abondamment pendant le colloque "Traduction et qualité de la langue" qui a eu lieu à Hull en 1983 et dont les actes sont également publiés par le Conseil de la langue française.
16. Ariane Archambault et Myriam Magnan, La qualité de la langue dans les domaines de l'enseignement, de l'Administration, des médias et de la publicité. Inventaire des préoccupations, Québec, Conseil de la langue française, collection "Notes et documents", n° 15, 1982.
17. Le français quotidien des gestionnaires, Gouvernement du Québec, Office de la langue française, 1984, p. 7.
18. Le Comité consultatif de la normalisation et de la qualité du français à l'Université Laval précise dans les Maux des mots: "Il est fautif d'employer combler avec poste. On **comble une lacune** et on **pourvoit un poste**. (Presses de l'Université Laval, 1982, p. 35).
19. Voir Ariane Archambault et Myriam Magnan, op. cit., p. 111.
20. C'est du moins ce qu'affirment Ariane Archambault et Myriam Magnan, op. cit., p. 110.

\* \* \* \* \*

Jacqueline Bossé-Andrieu est professeur agrégé à l'École de traducteurs et d'interprètes, l'université d'Ottawa.